



OFFICE OF THE
INFORMATION & PRIVACY
COMMISSIONER
for British Columbia

Protecting privacy. Promoting transparency.

CHECK AGAINST DELIVERY

SPEECH TO

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, COMMISSION DES INSTITUTIONS

(French Version)

SEPTEMBER 24, 2015

**ELIZABETH DENHAM
INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER FOR BC**

Monsieur le Ministre, Messieurs et Mesdames les députés,

Je vous remercie énormément de m'accorder l'occasion de vous adresser la parole sur un sujet très important.

Je suis Elizabeth Denham, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie Britannique.

C'est pour moi un privilège et un honneur de comparaître devant vous aujourd'hui.

Veillez m'excuser de ne pas me présenter en personne. Heureusement, les progrès de la technologie m'ont permis de faire cette présentation de façon virtuelle et de répondre à toutes vos questions.

J'ai occupé le poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans trois provinces canadiennes – en Alberta, à Ottawa et en Colombie-Britannique.

Si mes commentaires actuels portent essentiellement sur le modèle de la Colombie-Britannique, mes 15 années d'expérience dans le domaine de la réglementation sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information m'ont

amenée à la conclusion que l'approche qui prévoit un seul organisme procure le plus grand avantage pour les citoyens et citoyennes et assure une interprétation judicieuse de nos lois.

La Colombie-Britannique a instauré depuis plus de 20 ans un régime réglementaire de surveillance de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée dans le secteur public, et depuis 10 ans dans le secteur privé. Par conséquent, la Colombie-Britannique et le Québec ont des compétences du même ordre, avec des bureaux dotés d'une structure et de fonctions semblables.

En Colombie-Britannique, mon mandat consiste entre autres à faire la promotion des droits à l'accès à l'information et à la vie privée, à me charger de l'éducation publique, à donner des conseils aux entités et aux entreprises publiques, à enquêter sur les plaintes déposées, à mener à bien le processus de résolution informel et à assurer un arbitrage indépendant. Les fonctions d'éducateur, de conseiller, de policier et de décideur assumées par un seul organisme sont plus complémentaires que conflictuelles.

L'expérience m'a appris qu'il était plus efficace de confier toutes ces fonctions à un même responsable. Pourquoi?

D'abord et avant tout, maintenir l'arbitrage à la même enseigne que les autres fonctions essentielles fait en sorte que vous disposiez des connaissances nécessaires de la loi.

Ce point s'avère important, parce qu'il faut avoir une bonne maîtrise technique de la législation et de la jurisprudence, et bien connaître les enjeux intergouvernementaux en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée pour être en mesure d'appliquer correctement la loi dans des circonstances particulières.

Dans notre monde numérique, les questions liées à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information sont dynamiques et constituent un domaine très spécialisé du droit. Il faut absolument que les personnes qui prennent des décisions juridiques et exécutoires aient les compétences nécessaires et des connaissances à jour sur la situation sur le terrain.

Nos arbitres reçoivent la même formation technique et bénéficient du même perfectionnement professionnel que nos enquêteurs, en plus d'être régulièrement exposés à de nouvelles technologies, à des idées novatrices et aux tendances mondiales qui influent sur le droit à la vie privée et à l'accès à l'information.

À mon avis, un autre tribunal administratif aurait beaucoup de mal à s'arroger le même niveau d'expertise en Colombie-Britannique et à réaliser des analyses efficaces et opportunes pour les citoyens et citoyennes.

L'arbitrage met en valeur les autres fonctions. Devenir un décideur, très bien informé au sujet de la décision, nous place dans la meilleure position possible pour

l'expliquer au public, aux organismes gouvernementaux et aux entreprises. Un ensemble de décisions connexes se transforme parfois en lignes directrices qui favoriseront l'adoption de pratiques exemplaires et le respect de la loi.

En ma qualité de commissaire, je suis bien au fait de ce qui se passe sur le terrain, des types de plaintes que reçoit notre bureau.

Cela dit, nous devons prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité du processus juridictionnel. En Colombie-Britannique, aucun renseignement sur les dossiers d'enquête ou les tentatives de résolution informelle n'est divulgué aux arbitres.

Nous veillons à ce que les arbitres jettent un regard neuf sur chaque affaire et à ce qu'ils ne soient en aucun cas influencés par l'opinion d'autres membres du personnel. Il est à la fois possible et important de servir les citoyens et citoyennes de la province, tout en préservant l'indépendance judiciaire.

Nous avons en outre mis en place des mesures pour nous assurer que les processus relatifs aux plaintes et aux appels judiciaires soient exécutés de la manière la plus efficiente possible. Nous avons procédé récemment à un examen complet de l'ensemble de nos processus et avons restructuré quelques-uns d'entre eux afin d'assurer le traitement le plus efficient possible de nos dossiers – pour clore plus de dossiers plus rapidement et donner un meilleur service aux citoyens et citoyennes.

À ce propos, un modèle intégré s'avérera peut-être aussi avantageux pour les citoyens et citoyennes. Rassembler les processus d'enquête et de résolution informels et l'arbitrage sous un même toit permet aux citoyens et citoyennes d'obtenir ces services depuis un guichet unique. Il est important d'atteindre ce niveau de commodité. Il n'y aura aucune confusion sur l'identité de l'entité à laquelle les citoyens et citoyennes devront s'adresser.

Bien qu'on ait laissé entendre que les fonctions d'éducation publique ou de conseiller qui relèvent d'un commissaire présenteraient un risque de sapement de la fonction juridictionnelle, ce n'est pas le cas en Colombie-Britannique.

La Commission a consulté le gouvernement provincial, les administrations locales et les organismes responsables de la santé et de l'éducation pour détecter une quelconque préoccupation générale. Les ministères, en particulier, nous consultent régulièrement afin de connaître les répercussions que pourraient avoir de nouvelles technologies, des politiques ou des services en cours d'élaboration sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Les conseils que nous leur donnons sont d'ordre général. Nous indiquons clairement que cette rétroaction s'inspire des renseignements fournis à ce moment et qu'elle n'oblige pas la commissaire à formuler une conclusion officielle dans le cas où nous recevriions plus tard une plainte à ce sujet.

Ce genre de conseils permet aux organismes publics d'éviter les situations de non-conformité, tout en préservant l'inviolabilité du processus judiciaire dans l'application correcte de la loi selon les circonstances particulières d'un cas donné.

Le même principe s'applique à la promotion d'une culture de confidentialité et d'accès à l'information au sein du gouvernement. Nous sommes en mesure de parler de principes généraux et de recommander des pratiques exemplaires sans porter préjudice à des cas particuliers.

Nous sommes en mesure d'assumer efficacement ces différents rôles parce que notre législation nous octroie explicitement ces pouvoirs et les expose de façon détaillée. Nous bénéficions en outre de la crédibilité du public pour l'atteinte de ces objectifs, parce que nous ne dépendons pas du gouvernement.

Le mandat de notre bureau est vaste, mais nous estimons que ses composantes se marient bien. L'arbitrage met notre travail en valeur au lieu de lui faire obstacle. À titre d'exemple, nous résolvons de façon informelle environ 90 % des plaintes et des appels relatifs à l'accès à l'information qui nous sont présentés. Notre fonction juridictionnelle procure une plus grande autorité à nos enquêteurs, parce que la majorité des parties sont encouragées à éviter le recours au processus d'arbitrage formel.

Nos lois visent entre autres à créer une culture de la transparence au sein du secteur public de la Colombie-Britannique. Il faut disposer d'une forte autorité pour opérer un changement de culture de cette nature. Le fait que nous assumions des fonctions d'éducation publique et de conseiller, agrémentées de pouvoirs d'enquête et de la capacité suprême d'ordonner l'observation grâce à notre fonction judiciaire, nous procure le niveau d'autorité nécessaire pour avoir une incidence sur ce changement. Sans cet ensemble complet de fonctions, nous n'aurions pas le même niveau d'influence.

En résumé, je crois que nous avons réussi en Colombie-Britannique à atteindre les objectifs décrits dans le « document d'orientation ». Nous préservons l'accès et les droits à la vie privée des citoyens dans toute la mesure du possible car nous avons clairement défini dans notre législation l'effectif complet des fonctions, y compris l'arbitrage.

Merci. Il me fera plaisir de répondre à vos questions.